



Date de publication : 07 août 2026

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature du contrat de prestation de services entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et LA CLE DE L'UNI-SON ».

2026 - D - 123

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 26.1.5 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire;

Considérant que dans le cadre de l'été au parc, la municipalité propose un concert le vendredi 28 août 2026 au théâtres de Verduze à Villeneuve saint Georges ;;

Considérant que le prestataire, **LA CLE DE L'UNI-SON**, situé au 2 rue de la Fonderie, 45120 CHALETTE-SUR-LOING, propose un devis pour un montant de 350€ HT soit 350 TTC ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestation avec **LA CLE DE L'UNI-SON**, situé au 2 rue de la Fonderie, 45120 CHALETTE-SUR-LOING, propose un devis pour un montant de 350€ HT.

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3: Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristel MASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260806-2026-D-143-AR
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026



CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Entre :

La commune de Villeneuve-Saint-Georges, représentée par Mme, Kristell NIASME, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 26.1.1 du conseil municipal du 21 mars 2026, désignée ci-après « la commune »,

D'une part,

Et :

LA CLE DE L'UNI-SON, situé au 2 rue de la Fonderie, 45120 CHALETTE-SUR-LOING, désigné ci-après « le prestataire »,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1. Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités du partenariat entre l'organisateur et le prestataire.

Dans le cadre de l'été au parc la fête qui aura lieu au théâtre de Verduze de Villeneuve-Saint-Georges, le prestataire s'engage à assurer une prestation musicale d'une durée d'une heure, le vendredi 28 août 2026

1.2. Lieu d'implantation

L'emplacement mis à disposition est situé au théâtres de Verduze 4 avenue Delétang 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET DEROULEMENT DE LA MISSION

L'intervention se déroule :

- Le 28 août de 20h30 à 21h30
- Lieu théâtres de Verduze 4 avenue Delétang 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation, l'organisateur s'engage à verser au prestataire sur présentation de facture la somme de 350 € HT, non soumis à la TVA soit 350€ TTC correspondant au montant total de la prestation.

La prestation est décomposée comme suit :

- Prestation artistique de musique concert Soul et Rock n Roll le 28 août 2026.

Les prix sont fermes et non actualisables.

Le montant des prestations couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnées par l'exécution de la présente mission.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Le paiement est effectué par l'organisateur après exécution de la prestation, sous 30 jours à réception de la facture.

Le prestataire s'engage à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette prestation.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Dans l'éventualité où l'organisateur annulerait la prestation avec préavis de moins de 30 jours, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser au prestataire une compensation équivalente à la totalité des droits.

Dans l'éventualité où le prestataire annulerait la prestation ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'organisateur ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour toute contestation liée à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable.

En cas de litige, si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie la plus diligente devra saisir le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître de l'application de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et le démontage des spectacles, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et répétitions du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux du Val de Marne.

Fait à, Villeneuve Saint Georges, en deux exemplaires, le 31 juillet 2026

Pour la commune
de Villeneuve-Saint-Georges
Madame le Maire
Conseillère Départementale



Kristell NIASME

Le prestataire

LA CLE DE L'UNI-SON